



Économie & entreprises

Consommateur averti.

En plein essor, les produits reconditionnés font désormais l'objet d'un décret pour mieux les encadrer.

Les prémices d'un cadre légal pour le reconditionné

En 2020, 2,8 millions de téléphones reconditionnés ont été vendus dans l'Hexagone, un chiffre en hausse de 25 % par rapport à 2019. Depuis plusieurs années, les produits reconditionnés séduisent les consommateurs, tant pour des raisons économiques qu'écologiques. Et les entreprises vantent des appareils « comme neuf » ou « remis à neuf ». Mais ces appellations ambiguës vont devoir disparaître. Un décret publié le 17 février 2022 est venu mettre un peu d'ordre dans un secteur jusqu'ici très peu encadré.

Le texte bannit l'utilisation des expressions « état neuf, comme neuf, neuf ou toute mention équivalente » pour un produit « accompagné de la mention "reconditionné" ». Pour Raphaël Bartlomé, responsable du service juridique de l'association UFC-Que choisir, cette interdiction est « une vraie avancée ». « Le discours marketing consiste à parler de produits reconditionnés pour revaloriser l'occasion. Or, il ne faut pas laisser croire aux consommateurs que ces produits sont équivalents à du neuf. »

Selon le décret, pour être qualifié de « reconditionné », le produit devra avoir « subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ». Puis, « s'il y avait lieu », des interventions devront « lui restituer ses fonctionnalités ».

En outre, toutes les données enregistrées du précédent utilisateur devront avoir été supprimées. « Rien de nouveau », réagit Raphaël Bartlomé, qui précise que les biens d'occasion vendus par des professionnels devaient déjà répondre aux obligations de sécurité et de conformité.

Surtout, le texte ne liste pas les tests à réaliser, de quoi réduire sa portée. Au grand dam de Benoît Varin, cofondateur de Recommerce, entreprise pionnière du reconditionnement en France. S'il salue la publication du décret, le dirigeant regrette l'absence de création d'une certification. « C'est d'une grande complexité mais je pense qu'on peut réussir à lancer un label, à travers la fédération professionnelle pour le

réemploi, pour contrôler la qualité du reconditionnement. »

D'un point de vue législatif, l'espoir d'une définition plus stricte, et donc moins floue pour le consommateur, repose sur la Commission européenne, la seule à même de poser un cadre contraignant. Elle devrait s'exprimer sur la question dans le courant de cette année 2022.

Anaïs Brosseau





Image non disponible.
Restriction de l'éditeur

L'entreprise Largo près de Nantes. Sebastien Salom-Gomis/Sipa

